Département des Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 23 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le vingt-trois du mois de MAI

Membres en exercice	:	29
Membres présents	:	23
Procurations	:	5
VOTES	:	28
POUR	:	28
CONTRE	:	/
ABSTENTIONS	:	/
Date de convocation	:	17/05/2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. GARCIN F. GALLO C. CLARES P. BOY JP. JOURDAN E. ODDOU S. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. PICHON H. MORARD S. CLEMENT JL. JAFFRE S. SEBANI S. FERAUD S.

PROCURATIONS :

M. Franck PERARD	à	Mme Nicole PELOUX
M. Michel BRUNET	à	M. Bernard CODOUL
Mme Christiane TOUCHE	à	M. Jean-Pierre TEMPLIER
Mme Colette RODRIGUEZ	à	Mme Emilie SCHMALTZ
Mme Valérie GALANTINI	à	Mme Christiane GHERBI

ABSENT EXCUSÉ : DERDICHE C.

M. Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2024-05-06-SF

Objet : Prise en charge des frais de déplacements : Repas et Hébergement du personnel.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2020-06-13 SF du 28 Juillet 2020 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés pour les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Concernant les frais de repas, il indique que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévoit les conditions et les modalités de règlement des frais de repas pouvant être pris en charge dans la limite d'un montant forfaitaire maximum de 20.00 €.
Le remboursement des frais de repas sera pris en charge pour le montant réel engagé sur production de justificatif (facture ou ticket de caisse) avec un maximum de 20.00 € par repas.

Concernant les frais d'hébergement, ils seront pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation de justificatifs.
En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini dans la limite des montants suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

A Paris	140 €
En Ile de France (dans une autre commune du Grand Paris)	120 €
En Ile de France (dans une autre commune)	90 €
Dans une ville de + 200 000 habitants	120 €
Dans une autre ville	90 €

Pour un agent handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est fixé à 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

Dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la ville de Sisteron pourra, pour une durée limitée, autoriser un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois sans rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Mis en ligne le 24/05/2024 à 13h47
REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210402095-20240523-2024_05_06

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï cet exposé, après en avoir délibéré,
à l'unanimité par 28 voix POUR

FIXE les tarifs de prise en charge des frais (repas, hébergement) occasionnés lors des déplacements des agents pour suivre des formations d'intégration, de professionnalisation ou de perfectionnement en cours de carrière, mais également lors de déplacements pour assister à des réunions et représenter l'administration, ou lors de missions liées à l'activité du service, comme indiqué ci-dessus.

ACCEPTE les modalités de remboursement énoncées.

DIT que la dépense est prévue au budget de la commune.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU

Le Conseil Municipal,
Ouï cet exposé, après en avoir délibéré,
à l'unanimité par

Mis en ligne le 24/05/2024 à 13h47
REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210402095-20240523-2024_05_06